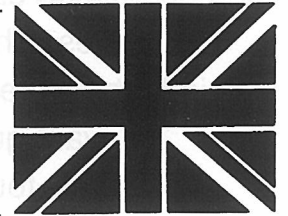


BRITISH CAR CLUB a.s.b.l.
Secretary HENRI SIMAR Jr
Rue du Collège, B.P. 153
B 4800 VERVIERS I
BELGIQUE
Tél. 087/335 285 Fax : 087/335 122



"Gentleman Driver"

MAGAZINE 88

REVUE MENSUELLE MARS 99

PLAQUE 0 ET FISCALITE

Introduction

Sur le plan fiscal, l'Historic Section demande de maintenir la taxe de circulation réduite pour les oldtimers de collection exemptés de contrôle technique ou sujets au contrôle technique léger. Elle réclame par contre que soit appliquée aux ancêtres utilisés de manière courante et donc sujets au contrôle technique standard la taxe de circulation normale. Elle demande enfin que soit éventuellement tenu compte de la possession de plusieurs oldtimers par une même personne, ce qui est une présomption évidente de collection.

Extrait Soir 26/02/99

Mon opinion.

Je pense qu'il est utile de vous préciser mon opinion car il y a maintenant 7 ans que je lutte contre toutes les fraudes qui caractérisent les "oldtimers", en les dénonçant régulièrement dans cette revue.

La proposition de l'arrêt de la taxation automatique au 25ème anniversaire des voitures, voitures mixtes et minibus, de la part de certaines personnes pour les véhicules immatriculés 0, me heurte profondément. Vu que les taxes forfaitaires ridiculement basses incitent à la fraude, une augmentation généralisée des taxes serait acceptable.

Ce qui n'est nullement acceptable, c'est le favoritisme proposé par des affairistes et des opportunistes ne représentant qu'une minorité, pour une catégorie de véhicules.

Cette catégorie de véhicules est non contrôlée sérieusement et officiellement. Ces véhicules sont souvent très, très polluants et jamais sanctionnés. La norme actuelle dite "4,5" ne pose pas de problème, même pour des moteurs conçus avant guerre; pour satisfaire à cette norme, pas besoin de réglages préalables mais tout simplement un ensemble en bon état. C'est là qu'est tout le problème pour beaucoup.

Ces véhicules présentent également souvent des défauts techniques graves et sont des dangers ambulants pour les tiers et l'environnement.

La dispense de contrôle technique annuel a donc deux conséquences, toutes deux négatives, la fraude fiscale et la circulation sur nos routes d'épaves dangereuses et polluantes.

Il est donc logique que l'absence de contrôle technique annuel soit pénalisée fiscalement et pas l'inverse, comme proposé par certains que je ne qualifierai plus.

Il existe des collectionneurs (des vrais) soucieux par amour de l'état de leurs véhicules, pour qui le contrôle technique annuel procure une sécurité, pour eux-mêmes, pour les tiers et pour l'environnement. J'en suis, et mes véhicules sont la preuve que le contrôle technique actuel ne pose aucun problème.

Les restrictions actuelles d'usage ne seront pas respectées et ne le seront pas plus avec des plaques 0. Quand on roule dans une épave et/ou sous le couvert d'une fausse marque d'immatriculation et/ou avec une date de première immatriculation trafiquée (problèmes bien connus) ou quand on passe de l'adolescence de cyclomoteur gonflé à l'oldtimer trafiqué ou... Se soucie-t-on des restrictions imposées par une plaque 0? Bien évidemment non.

Des contrôles? J'en connais un... Et ce malgré mon implication quotidienne, depuis plus de dix ans, dans le monde des "Oldtimers".

Une tâche prioritaire, pour qui ?

Quelle est l'influence dissuasive d'une éventuelle amende (à fixer) suite à un éventuel contrôle par rapport à l'économie de taxe ?

Cette proposition d'arrêt de détaxation fiscale automatique est une incitation à la fraude, pas seulement fiscale.

La réglementation française dite "collection" avec l'interdiction de sortir de son département ou d'un département limitrophe sans devoir renvoyer une souche d'un carnet, tout profit pour la fédération française des véhicules d'époque,

n'est pas respectée par les propriétaires de véhicules avec carte grise de collection.

Cela a entraîné une mise en ordre par l'Etat français via un contrôle technique obligatoire et complet.

Depuis peu, la Belgique, qui à ma connaissance était le seul pays de la Communauté européenne sans contrôle technique, a le sien.

Contrôle technique qui n'en est pas un puisque les freins sont contrôlés sans passage sur le freinomètre à rouleau et que rien de plus n'est contrôlé concernant la sécurité intrinsèque du véhicule.

La Belgique est donc le seul pays à proposer un contrôle technique uniquement des freins; ce contrôle étant valable à vie et sans limitation de kilométrage!

Peut-on appeler cela un contrôle technique ?

Question taxes de roulage également nous pourrions être le seul pays à deux taux ce qui aboutira à terme à un seul taux...

Si on regarde, près de chez nous, les taxes pour "oldtimer":

- En Angleterre, la faible taxe a été supprimée car trop chère à enrôler par John Major, quelques semaines avant les élections, mais la notion "plus de 25 ans" est remplacée par 31/12/72.
- Aux Pays-Bas, on a une taxe sur la possession car beaucoup de véhicules étaient déclarés non roulants.
- Au Grand-Duché de Luxembourg : une taxe normale.
- En Allemagne, une taxe variant selon la cylindrée.
- ...

Diverses possibilités d'augmentations généralisées existent : soit augmenter le forfait, soit une réduction à 25 ans (par exemple x% de la taxation normale), soit un blocage à une date précise,...

En ce qui concerne le contrôle de l'authenticité, seules les structures existantes permettent de garantir une neutralité essentielle.

Les alternatifs ayant déjà prouvé leur "fantaisie". (Voir "Gentleman Driver" 63 - le prix réplique).

Le copinage, l'argent et le nombre impressionnant de véhicules "problématiques" sont des éléments importants pour motiver le maintien des structures étatiques actuelles qui fonctionnent bien.

Je peux conclure en disant que le désordre actuel est dû uniquement à la possibilité de dispense de contrôle technique et de mise en conformité, donc de

tout contrôle pendant plus de 30 ans et à l'incitation à la fraude que représentera toujours une taxe forfaitaire faible par rapport aux autres barèmes.

Vu ma connaissance, je suis convaincu qu'une plaque 0 sans contrôle technique sérieux et une éventuelle taxation variable ne feront qu'accentuer les dérives actuelles.

L'avenir: danger fiscal, danger pour les libertés individuelles, danger de contrôle par des pompes à fric privées,...

Extrait de l'article 13/12/98

3° au § 2, 7° les mots "camionnettes, camions, autobus et autocars" sont remplacés par les mots "autres véhicules" et les mots "16, § 1er, alinéa premier, 23sexies, § 1er, 1° et 3°," sont insérés entre les mots "articles" et "45, § 1er, points 1° et 3°";

"Art. 23 sexies. § 1er. Indépendamment des règles concernant les contrôles périodiques, des contrôles non périodiques sont obligatoires:

1° à toute demande d'un agent qualifié;

2° avant la date de la remise en circulation, que ce soit au nom du même titulaire ou au nom d'un nouveau titulaire, de tout véhicule :

a) dont le certificat de visite a été enlevé par un agent qualifié lors de la constatation d'une infraction aux dispositions du présent arrêté;

b) ayant fait l'objet d'une modification ou transformation ayant rapport au châssis, à la carrosserie ou aux équipements, avec comme conséquence une modification des caractéristiques techniques du véhicule;

c) dont la frappe du numéro de châssis a été renforcée, effacée ou modifiée;

d) ayant subi, à la suite d'un accident, des détériorations affectant le châssis, la direction, la suspension ou le dispositif de freinage ou ayant subi un sinistre total;

3° avant l'immatriculation d'une voiture, d'une voiture mixte, d'un minibus, d'un corbillard ou d'un véhicule au nom d'un autre titulaire.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de la Règlementation de la Circulation et de l'Infrastructure

Service Circulation routière

Direction Immatriculation Véhicules

Votre lettre du :
vos références :
nos références : B2/CP
annexes :
info:

NOTE POUR LE PERSONNEL

Date : 29/01/99

OBJET : VEHICULES ANCETRES : CONTROLE TECHNIQUE SPECIFIQUE ET PLAQUE COMMENCANT PAR LA LETTRE "O"

Les véhicules ancêtres pour lesquels une demande d'immatriculation est introduite par un nouveau propriétaire doivent avoir subi un contrôle technique spécifique préalable. Ceci signifie que la demande d'immatriculation doit comporter une vignette de la station de contrôle.

A partir de 1er février 1999, toute demande qui ne remplit pas cette condition sera renvoyée avec la recommandation n°782 jointe en annexe.

D'autre part, les véhicules ancêtres qui changent de propriétaire et/ou de numéro de plaque se verront obligatoirement attribuer une plaque commençant par la lettre "O". Ceci signifie que la demande d'immatriculation doit indiquer une demande de plaque ou renseigner une plaque commençant par la lettre "O".

A partir du 1er février 1999, toute demande qui ne remplit pas cette condition sera renvoyée avec la recommandation n°783 jointe en annexe.

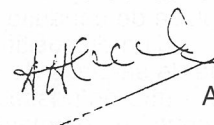
Les véhicules ancêtres qui ne changent pas de numéro de plaque peuvent continuer à circuler avec leur plaque : pas de changement obligatoire. Un duplicata de cette plaque peut également être demandé.

La lettre "O" en première position peut être utilisée dans le numéro d'une plaque personnalisée à condition qu'elle soit attribuée à un véhicule ancêtre.

Peuvent seuls devenir ancêtres (oldtimers) :

- les voitures, les voitures mixtes, les minibus qui ont atteint l'âge de 25 ans,
- les autres véhicules, sauf les motos, qui ont atteint l'âge de 30 ans.

Le Conseiller Général,



A.ABEELS

Recommandation n° 782 - Véhicule ancêtre: contrôle technique spécifique

La demande d'immatriculation ci-jointe concerne un véhicule ancêtre qui a changé de propriétaire. Ce véhicule doit avoir subi un contrôle technique spécifique avant immatriculation.

Vous êtes prié dès lors de présenter le véhicule à une station de contrôle technique, et de renvoyer, à la DIV, le formulaire muni de la vignette que la station délivrera.

Peuvent seuls devenir véhicules ancêtres (oldtimers):

- les voitures, les voitures mixtes, les minibus qui ont atteint l'âge de 25 ans,
- les autres véhicules, sauf les motos, qui ont atteint l'âge de 30 ans.

Recommandation n° 783 - Véhicule: ancêtre plaque spéciale

La demande d'immatriculation ci-jointe concerne un véhicule ancêtre qui a changé de propriétaire. Il ne peut être attribué pour ce véhicule qu'une plaque commençant par la lettre "O".

Vous êtes prié dès lors de barrer le numéro de plaque indiqué sur le formulaire et de cocher la case "demande de plaque".

Peuvent seuls devenir véhicules ancêtres (oldtimers) :

- les voitures, les voitures mixtes, les minibus qui ont atteint l'âge de 25 ans,
- les autres véhicules, sauf les motos, qui ont atteint l'âge de 30 ans.

La plaque d'immatriculation que vous possédez peut être :

- soit renvoyée ou remise à la DIV pour radiation,
- être conservée pendant quatre mois en vue d'immatriculer un autre véhicule "normal" sous ce numéro.

PROCEDEURE D'URGENCE

PROCEDEURE D'URGENCE

F A X Aan / A : **ORGANISMES**

T.a.v. / A l'attn. de : **Direction**

Faxnr. / N° de fax :

Datum / Date : **02-02-99** Uw ref. / Votre réf. :

G O C A Blzn. / Pages : **1 + 2** Onze ref. / Notre réf. : **F99MCII8.GB**



Classer ce fax dans la farde des notes de service sous le n° : 002

Concerne remarque / modification : Note de service n° : Règl. Technique art :
 Code de Bonne Pratique partie : Autre :

Objet : **Immatriculation des véhicules ancêtres avec plaque d'immatriculation spéciale.**

Rédaction / Emprunt	Contrôle de la procédure	Evaluation du contenu	Accord pour diffusion
G. Bouchez		MINISTERE	

Le vendredi 29 janvier 1999 nous avons reçu de la DIV une copie de la lettre concernant l'immatriculation des véhicules ancêtres avec plaque d'immatriculation spécifique (cfr. annexe 1).

Cette lettre se réfère à l'art. 2 - champ d'application de l'AR de 15.03.68 dans lequel est apportée une modification au §2 - 7° sur base de l'AR de 15.12.98 c-à-d que ces véhicules sont soumis uniquement aux dispositions des articles 18, §1 alinéa premier, 23 sexies §1, 1° et 3°, 45 §1 points 1° et 3° et 70, §2.

L'art. 23 sexies §1, 1° et 3° prévoit un contrôle non périodique obligatoire :
1° à toute demande d'un agent qualifié;
3° avant l'immatriculation d'une voiture, d'une voiture mixte, d'un minibus, corbillard ou d'un véhicule au nom d'un nouveau titulaire.

Momentanément le contrôle non périodique de ces véhicules se limite à :
- la vérification du numéro de châssis (au total de moins de trois et de plus de dix-sept lettres ou chiffres);
- les véhicules automobiles doivent être munis :
- d'un dispositif de freinage de service : "... le conducteur doit pouvoir obtenir ce freinage de sa place de conduite sans lever les mains de l'organe de direction".
- d'un dispositif de freinage de stationnement : "... le conducteur doit pouvoir obtenir ce freinage de sa place de conduite".
- être en possession d'un triangle de danger.

Ce contrôle sommaire sera en principe d'application dès que l'application caisse sera adaptée et qu'un certificat de visite correspondant pourra être imprimé.
En attendant nous cherchons pour présenter une solution provisoire dans le courant de la semaine. Dès qu'une solution valable et tarif pour ce contrôle est convenue nous vous en informerons. Veuillez informer vos stations.

Cette instruction est d'application à partir de 03/02/99.

J. Bronckaers
Directeur

GOTTEAU Philippe

PROCÉDURE

- Dispositif de freinage**
Ces véhicules seront soumis à un contrôle des freins à l'exception de test de freinage sur freinomètre à rouleaux.
Les décisions sont à prendre conformément au code général de bonne pratique pour les freins (à l'exception des cases 101,102,103 et 104)
- Numéro de châssis (case 605)**
Contrôle du numéro de châssis sur le véhicule et sur les documents relatifs au véhicule (certificat d'immatriculation, vignette de douane, attestation d'ancêtre).
Les décisions sont également à prendre conformément au code général de bonne pratique.
- Triangle de danger (case 616)**
En l'absence de cet accessoire ou lorsqu'il n'est pas réglementaire, un code 3 sera attribué (absent ou non réglementaire).



CIRCULATION INTERNATIONALE DES MOYENS DE TRANSPORT	C.D. 570.0
DELIVRANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION PAR LA DIV POUR DES OLDTIMERS	D.D. 189.322

Bruxelles, le 1er février 1999.

Distribution par les soins des Directeurs régionaux :

- à tous les offices détenteurs d'une collection ;
- au personnel des niveaux 1, 2+ et 2.

1. Depuis le 1er février 1999, la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.) délivre des plaques d'immatriculation qui commencent par la lettre O aux oldtimers qui remplissent les conditions visées dans le §3 de cette circulaire.

2. Les dénommées plaques O sont délivrées seulement aux détenteurs d'un certificat d'immatriculation sur lequel figure la mention "OLDTIMER".

3. Les plaques O sont délivrées uniquement aux véhicules qui sont mis en circulation depuis :

- plus de 25 ans (voitures, voitures mixtes et minibus) ou plus de 30 ans (camionnettes, camions et autocar);

Bon O.S.D. n° 61/99

- ne sont utilisés qu'exceptionnellement sur la voie publique, soit à l'occasion de manifestations autorisées, soit pour des essais en vue des manifestations réalisées entre le levé du jour et la tombée de la nuit dans un rayon de 25 km et enfin, soit pour se rendre à ces manifestations.

4. Seuls les véhicules des genres précités peuvent être considérés comme des véhicules oldtimers. Tous les véhicules d'un autre genre (tracteur agricole, dépanneuse, etc.) sont exclus.

5. Les détenteurs d'un certificat d'immatriculation OLDTIMERS, délivré avant le 1^{er} février 1999, peuvent encore utiliser leur plaque d'immatriculation déjà existante.

A l'inverse les véhicules ordinaires ou les oldtimers à usage commun ne seront pas autorisés à disposer de plaques O.

6. Le Titre XII, CHAPITRE I, de l'Instruction Circulation Internationale (D.I. 572.0) sera adapté ultérieurement.

Pour le directeur général :
Le Directeur,

E. MESTDAGH

Authenticité privée

Mon souhait pour les années qui viennent ? La suppression de la paperasserie comme les feuilles d'homologation FIA ou le carnet FIVA. J'en vois arriver avec les demandes d'engagements et je dois dire que c'est souvent tout, n'importe quoi, et réciproquement... Parce que c'est le fils du neveu de l'oncle de la tante du beau-frère du facteur, de tel "gros bonnet" ou "big cheese" - aucune nationalité n'est épargnée par le népotisme - de la fédération, "on ne peut pas refuser le coup de tampon" à telle ou telle automobile... Et, à tamponner en fermant les yeux, on risque de se salir les doigts. Nous remplissons suffisamment de paperasses administratives et professionnelles pour avoir encore à noircir du papier pour ce qui devrait, uniquement, nous amuser : rouler avec nos autos. Bonne pression d'huile.

Jacques Potherat
Extrait de "La Vie de l'Auto"

Contrôle technique à vie

Enfin, un contrôle technique à vie est par définition illogique dans la mesure où une auto s'use au gré du temps. Seule solution pour échapper au CT (ce qui est une hérésie puisqu'il en va de votre sécurité et de celle d'autrui), troquer votre carte grise normale contre une de collection avec les inconvénients qui en découlent : impossibilité de revenir en arrière, avenir incertain de cette CG, difficulté de revendre le véhicule même moins cher et, surtout, obligation de rendre compte de vos déplacements si vous sortez des départements limitrophes au vôtre. La liberté de l'automobiliste étant de plus en plus restreinte, c'est donc une solution tout à fait déraisonnable.

*Extrait d'Auto
Moto Rétro*

Un mal nécessaire !

On entend souvent ici ou là que le contrôle technique est un frein à la conservation de notre patrimoine automobile. Hum, il serait peut-être temps d'y voir une certaine utilité...

Certes, le "CT" n'est pas la panacée universelle, l'auscultation n'étant pas toujours adaptée aux anciennes. Certes, il mériterait quelque aménagement, comme un "forfait" évitant aux collectionneurs de déboursier autant de frais de visite qu'ils ont de véhicules...

Certes, il existe aussi des contrôleurs plus ou moins compétents qui abusent de votre portefeuille... Comme il existe de mauvais boulangers et de mauvais médecins ! Mais pouvoir compter sur des freins, ne pas (trop) polluer la planète, avoir une bonne signalisation ou encore être assuré que l'auto ne va pas se couper en deux au premier kilomètre, c'est plutôt rassurant... aussi bien pour vous que vos concitoyens ! Après tout, conserver nos anciennes en bon état n'est-il pas encore notre meilleure preuve de respect vis-à-vis du patrimoine automobile que nous sommes censés protéger ?

Xavier Audiau
et l'équipe d'Auto Rétro